

Politique de biosécurité

Approbation : Conseil d'administration
(Résolution CA-2015-216)

Entrée en vigueur : 25 novembre 2015

Modification :

Entrée en vigueur :

Responsable Vice-rectorat à l'administration
(Service de sécurité et prévention)

Cadre juridique : Les Statuts de l'Université Laval, articles 67 (3) et 106 (5)



UNIVERSITÉ
LAVAL

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
1. Objectif	3
2. Champ d'application	3
3. Rôles et responsabilités	3
3.1 Vice-rectorat exécutif et au développement.....	3
3.2 Comité universitaire de gestion des risques biologiques (CUGRB)	3
3.3 Service de sécurité et de prévention (SSP).....	4
3.4 Agent(e) de la sécurité biologique (ASB)	4
3.5 Membres des Centres de recherche affiliés.....	5
3.6 Directeurs de département.....	5
3.7 Professeurs-chercheurs.....	5
4. Révision de la politique.....	5
5. Entrée en vigueur	5

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination.

PRÉAMBULE

La *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (LAPHT) a pour objet d'établir un régime national de sécurité et de sûreté visant à protéger la santé et la sécurité du public contre les risques que présentent les agents pathogènes humains et les toxines.

Le *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines* (RAPHT), en vigueur à partir du 1^{er} décembre 2015, permet au gouvernement du Canada d'autoriser une gamme d'activités réglementées grâce à l'octroi de permis et d'habilitations de sécurité.

Conformément à l'article 3 du RAPHT, l'Université a élaboré un plan de surveillance de haut niveau.

Ainsi, cette *Politique de biosécurité* est une partie intégrante du Plan du Programme de biosécurité. Elle expose l'engagement formel de la haute direction tel qu'il est énoncé dans les *Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité* (NLDCB).

La politique vise à prévenir les infections et les maladies chez le personnel et à protéger la communauté, l'environnement et les ressources animales contre les dangers, en prévenant la libération de matières infectieuses ou de toxines.

Le programme de biosécurité vise à promouvoir et à renforcer les pratiques de travail sécuritaires, à améliorer la performance en matière de sécurité et à accroître la conformité réglementaire grâce à une combinaison d'activités de formation, de documentation, d'inspections, d'évaluations, d'examens et de communications claires.

1. OBJECTIF

Exposer l'engagement de l'Université en ce qui a trait à la biosécurité. Elle est une partie intégrante du cadre de gestion de biosécurité de l'Université.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les membres de la communauté universitaire ainsi qu'à toute personne concernée dans le cadre de ses activités à l'Université Laval et dans ses centres de recherche affiliés.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les responsabilités des instances et des divers intervenants sont décrites ci-dessous.

3.1 Vice-rectorat exécutif et au développement

- a) Est responsable du programme de biosécurité à l'Université Laval, dont :
 - le Comité universitaire de gestion des risques biologiques,
 - le Service de sécurité et de prévention, auquel le comité est rattaché.
- b) Nomme les membres du Comité universitaire de gestion des risques biologiques et son président, pour un mandat de trois ans, renouvelable. Les nominations sont entérinées par le Comité exécutif de l'Université.
- c) Délègue les responsabilités de mise en œuvre dudit programme notamment :
 - au Comité universitaire de gestion des risques biologiques (CUGRB),
 - au Service de sécurité et de prévention.
- d) Retire le privilège d'utiliser du matériel biologique à risques en cas de non-conformité.

3.2 Comité universitaire de gestion des risques biologiques (CUGRB)

A la responsabilité de s'assurer de la réalisation du programme de biosécurité, qui lui a été confiée de par son mandat.

Ainsi, le CUGRB :

- a) S'assure de la conformité aux normes de biosécurité des installations sur le campus et dans les centres de recherche affiliés à l'Université, et aux exigences d'utilisation et de manipulation du matériel à risques biologiques, dans le respect de l'appareil réglementaire pour la protection de la santé humaine, animale et de l'environnement (protection des végétaux).
- b) Identifie, par des visites périodiques des laboratoires, les travaux subventionnés, contractuels ou d'enseignement comportant des risques biologiques.
- c) Évalue la nature et le niveau du risque des projets de recherche et évalue la conformité aux exigences physiques et opérationnelles des installations; émet des directives et les certificats.
- d) Avise l'organisme responsable du niveau de confinement physique disponible dans le laboratoire concerné pour chaque demande mettant en jeu des risques biologiques.
- e) S'assure que toutes les personnes concernées connaissent les directives et la nature du confinement requis pour les différents types de travaux.
- f) Vérifie si les techniques de laboratoire utilisées sont conformes aux mesures de sécurité nécessaires pour chaque niveau de confinement.
- g) Évalue régulièrement l'efficacité du fonctionnement des dispositifs de sécurité, et assure la vérification et la certification de ceux-ci.
- h) Forme, conseille et informe les usagers sur les matières dangereuses, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur.
- i) Contrôle l'émission des permis d'importation en collaboration avec les organismes ayant juridiction. Évalue les demandes, le risque et la conformité aux exigences physiques et opérationnelles et à l'appareil réglementaire.
- j) Obtient les certificats d'autorisation et de conformité ainsi que les permis d'exploitation exigés par les lois et les règlements auprès du ministère de l'Environnement.
- k) Informe les usagers quant à la manipulation, l'entreposage et l'élimination des matières résiduelles à risques biologiques issues des activités de recherche et d'enseignement et des services, en assure la gestion en conformité à la réglementation, de son acquisition jusqu'à son élimination.
- l) Fait rapport annuellement au vice-recteur exécutif et au développement (CA-2007-181).
- m) Fait rapport chaque année au Comité exécutif des recherches qui ont été subventionnées au cours de l'année précédente. Le rapport mentionne s'il y a conformité avec les directives et donne les détails de toute infraction.

3.3 Service de sécurité et de prévention (SSP)

Prend en charge la gestion des risques liés à l'utilisation des matières dangereuses, tels que les risques biologiques.

Ainsi, le SSP :

- a) Assure, sous la gouverne du comité, la mise en œuvre de la présente politique.
- b) Nomme l'agent de la sécurité biologique et lui délègue la mise en place et la supervision du programme de gestion de la biosécurité de l'Université.

3.4 Agent(e) de la sécurité biologique (ASB)

Met en place et supervise le programme de gestion de la sécurité biologique.

Ainsi, l'ASB :

- a) Coordonne le processus d'évaluation et d'émission des différents certificats de déontologie concernant la recherche dans son champ de spécialisation.
- b) Conseille les usagers et leur fournit toute information pertinente à l'utilisation, la manipulation, au stockage et à l'élimination sécuritaire des matières dangereuses.
- c) Établit, maintient et assure les liaisons nécessaires auprès des divers organismes ayant juridiction dans le domaine lié à son champ de spécialisation.
- d) Veille au respect des normes concernant l'installation, la modification et le fonctionnement des équipements liés à son champ de spécialisation, assure une veille technologique sur l'évolution des mesures de protection, des réglementations et des législations dans son domaine de spécialisation.
- e) Effectue, selon les lois en vigueur, les inspections réglementaires des locaux, des laboratoires et des appareils, et soumet aux comités concernés toute recommandation visant à améliorer la protection des personnes et des biens de l'Université contre toute forme de danger lié aux matières dangereuses.
- f) Élabore la formation appropriée et la fournit aux personnes exposées à des matières dangereuses.
- g) Est responsable de l'organisation et de l'exécution de tout travail relatif à la collecte, à l'expédition et à l'élimination sécuritaire des déchets contenant des matières dangereuses.
- h) Constitue et tient à jour un inventaire des projets de recherche ainsi que des locaux qui comportent des risques spécifiques.

3.5 Membres des Centres de recherche affiliés

Reconnaissent l'autorité du Comité universitaire de gestion des risques biologiques et veillent à l'application de la présente politique dans le cadre de leurs activités.

3.6 Directeurs de département

S'assurent que les professeurs-chercheurs connaissent et respectent la présente politique et la réglementation en vigueur.

3.7 Professeurs-chercheurs

Veillent, en tant que responsables d'un ou de plusieurs projets de recherche ou d'enseignement, à ce que les activités se déroulant dans leur secteur respectent la présente politique et la réglementation en vigueur.

4. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique fera l'objet d'une révision aux trois ans ou lorsque des changements seront apportés à la suite de son adoption.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil d'administration.